



Arrêt

**n° 161 902 du 11 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2014, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 9 mars 2009, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois. La décision relative à cette demande n'est pas versée au dossier administratif. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 16 juin 2012. Le 18 juin 2012, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 11 décembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, confirmée par un arrêt du Conseil de céans n° 106 400 du 5 juillet 2013. Le 23 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire - demandeur s'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la requérante. Le 29 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 16 septembre 2013, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre en considération cette demande. Le 3 octobre 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre de la requérante. Le 2 juillet 2014, suite à la reconnaissance par un

ressortissant belge de son enfant et l'acquisition de la nationalité belge par celui-ci, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendant d'enfant belge. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois à l'encontre de la requérante. Le 2 décembre 2014, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée sont pris à l'encontre de la requérante. Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée a été interceptée en flagrant délit de faux en écriture

PV n° [...] de la zone de police de Flowal

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifiée le 09/10/2014 ».

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

Article 74/11, § 1 er. alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre ans, parce que l'intéressée a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit au séjour.

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou l'obligation de retour n'a pas été remplie

l'intéressée constitue un danger pour l'ordre public parce qu'elle a été interceptée en flagrant délit d'usage de faux en écriture. PV n° [...] dressé par la zone de police de Flowal. Elle a présenté, ce jour, un passeport n° [...] falsifié. Compte tenu de ce fait, une interdiction d'entrée de 4 ans lui est imposée.»

2. Exposé de la seconde branche du deuxième moyen d'annulation

La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Dans une deuxième branche intitulée « la violation du droit au respect à la vie privée et familiale », elle indique « qu'un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante qui se trouve en Belgique avec son fils qui dispose de la nationalité belge. Que le fils de la requérante est né en septembre 2012 de sorte qu'il n'a que deux ans et demi. Que si la requérante était renvoyée en Guinée, elle perdrait toute possibilité de voir grandir son enfant pendant la durée de l'interdiction d'entrée. Que dans le cas où la requérante repartirait avec son fils celui-ci se verrait séparé de son père.

Qu'un enfant de cet âge a besoin de contacts très fréquents avec ses deux parents. Que c'est en ce sens que les Tribunaux de la Jeunesse prennent leurs décisions. Qu'en renvoyant la requérante en Guinée, la partie adverse briserait les liens familiaux entre la requérante et son fils ou entre ce dernier et son papa. Qu'une telle séparation viole le droit au respect de sa vie privée et familiale. Que l'ordre de quitter le territoire décerné à l'encontre de la requérante viole l'article 8 de la CEDH. »

3. Discussion

3.1 Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après nommée CEDH) dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Il rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12

octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En tout état de cause, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2 En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

In casu, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a considéré qu'aucun lien de filiation n'était établi entre la requérante et son enfant de nationalité belge en raison des doutes existant sur l'identité de la requérante, suite à l'utilisation qu'elle aurait faite d'un faux passeport et d'une fausse carte d'identité. Dans une note de synthèse, versée au dossier administratif, d'un appel téléphonique du 2 décembre 2014, date des décisions attaquées, il est en effet indiqué ce qui suit : « confirme qu'il n'y a pas de filiation établie entre Madame [B. F.] et l'enfant belge ».

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne peut conclure d'un doute sur l'identité de la requérante qu'il n'y aurait pas de vie familiale entre elle et son enfant né en Belgique. Le Conseil ne perçoit pas, en effet, pour quelle raison le fait que l'identité sous laquelle s'est présentée la requérante et notamment, celle sous laquelle elle a déclaré la naissance de son enfant, pourrait ne pas être sa véritable identité, serait de nature à remettre en cause le lien de filiation existant entre elle et son enfant et donc la vie familiale existant entre eux. Par ailleurs, l'utilisation de faux documents d'identité, même avérée, ne signifie pas forcément que les informations reprises sur l'acte de naissance de l'enfant, relatives à l'identité de sa mère, ne correspondant pas aux données d'identité réelles de la requérante. Le Conseil estime, en conséquence, que la constatation de l'utilisation de faux documents d'identité ne peut nullement suffire pour mener la partie défenderesse à remettre en cause le lien de filiation et donc la vie familiale existant entre la requérante et son enfant.

D'ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas le lien de filiation biologique entre la requérante et son enfant ni la possession d'état existant entre eux mais se contente de déduire, des doutes sur l'identité de la requérante, qu'il n'y aurait pas de filiation établie entre eux.

Il y a dès lors lieu de considérer que la vie familiale entre la requérante et son enfant belge est établie au regard de la présomption évoquée *supra* et du fait que la partie défenderesse est restée en défaut de remettre valablement en cause ladite vie familiale. En outre, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que l'enfant de la requérante a été reconnu par un ressortissant belge.

Par conséquent, il convient, en application des principes rappelés *supra* d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale vantée.

En ce qui concerne ce dernier point, les intérêts en présence sont les suivants : d'une part, la requérante fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 2 décembre 2014 et motivés notamment sur l'utilisation de documents d'identité falsifiés, et, d'autre part, elle est la mère d'un enfant belge, né en 2012 dont le père est de nationalité belge, tous deux résidant en Belgique.

La partie défenderesse ne contestant pas utilement l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son fils de nationalité belge et étant informée de la vie familiale présumée entre cet enfant et son père de nationalité belge, elle ne pouvait ignorer qu'il existait des indications sérieuses et avérées que la prise des actes attaqués puissent porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH, de telle sorte qu'il lui incombait, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or, le Conseil observe que les décisions attaquées n'évoquent à aucun moment l'existence de l'enfant de la requérante, et qu'il ne ressort nullement de la motivation desdites décisions, ni du dossier administratif que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle de la requérante, notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de son fils, ailleurs que sur le territoire belge.

Outre la question de l'empêchement à la poursuite d'une vie familiale entre l'enfant de la requérante et son père, de nationalité belge, un empêchement à la poursuite d'une vie familiale entre la requérante et son enfant, serait susceptible de résulter de l'exécution des décisions attaquées qui nient l'existence d'un lien de filiation entre la requérante et son fils, dès lors qu'à suivre la partie défenderesse, en l'absence de la reconnaissance d'un tel lien de filiation et donc de l'autorité parentale de la requérante sur son enfant, âgé de seulement deux ans au jour de la prise des décisions attaquées, il ne pourrait nullement être permis que celui-ci, de nationalité belge, voyage avec la requérante vers le pays d'origine de celle-ci à défaut d'une autorisation expresse du père de l'enfant en ce sens, de sorte que l'exécution des décisions attaquées mènerait à une séparation - durable au regard de l'interdiction d'entrée - de la requérante et de son enfant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver les décisions attaquées sans réaliser une balance des intérêts en cause, au regard de l'article 8 de la CEDH, sous peine de violer cette disposition.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard n'est pas de nature à contredire ce qui précède et constitue, tout au plus, une motivation *a posteriori* des décisions attaquées ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance au moment de prendre les actes litigieux, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée.

3.3 Il ressort à suffisance de l'ensemble de considérations émises dans les points qui précèdent qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du second moyen, ni le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 2 décembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE